

Arrêt

n° 97 604 du 21 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LETE, avocat, et C. AMELOOT, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous résidez à Sanouyah.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

A l'âge de 16 ans, vous avez été donnée en mariage à [M. B. K.]. Ce mariage a eu lieu le 25 juin 1998. De cette union, naissent 4 enfants. Le 25 novembre 2010, votre époux décède des suites d'une

maladie. Suite à ce décès, vos enfants vont vivre avec leur oncle paternel, Souleymane, car la famille a demandé que les enfants restent dans leur famille.

Le 10 juin 2011, votre père vous convoque après la prière du crépuscule pour vous annoncer qu'il vous donne en mariage à [F. C.], qui prie dans la même mosquée que lui. Le lendemain, vous fuyez chez votre tante à Koyah, vous y restez jusqu'au 22 juin 2011, date à laquelle vous croisez trois de vos frères qui vous reconduisent chez vos parents par la force.

Le mariage est célébré le 25 juin 2011. Le lendemain, vous repartez chez votre tante à Koyah, mais elle vous annonce qu'il n'y a pas d'issue car le mariage est scellé et vous reconduit chez votre époux. Un jour votre époux vient dans votre chambre, vous vous disputez car il veut avoir des relations sexuelles avec vous, il vous pousse, vous tombez contre la porte et vous vous blessez au niveau du visage. Vous restez comme ça toute la nuit. Le lendemain matin, vous vous rendez à l'hôpital au km36, où vous êtes soignée. Ensuite, vous allez expliquer votre situation à votre père, qui ne veut rien entendre et vous renvoie chez votre mari. Un jour, vos enfants viennent vous rendre visite chez votre époux et ce dernier les chasse. Vous décidez alors de la quitter et vous demandez de l'aide au frère de votre premier époux, Souleymane. Le 1er octobre 2011, vous quittez la Guinée. Vous dites avoir pris l'avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 3 octobre 2011.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père, car vous avez quitté votre second époux, ainsi que vos frères car ils vous ont fait du mal et plus particulièrement Yaya qui vous a giflée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père, car vous avez quitté votre second époux, ainsi que vos frères car ils vous ont fait du mal et plus particulièrement Yaya qui vous a giflée (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, pp.16-17). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et incohérences sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque d'emblée que votre crainte est liée au sort de vos enfants car vous ignorez qu'elle est leur situation en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.16). De plus, vous affirmez à plusieurs reprises avoir pris la décision de quitter la Guinée, pour être tranquille car votre second époux a chassé de chez lui vos enfants alors qu'ils vous rendaient visite et a exigé que vous ne voyez plus vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.23, p.30, p.32, p.33, p.34 et p.35). Après cela, vous précisez ne pas pouvoir laisser vos enfants à cause de votre second époux (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.33). Toutefois, interrogée sur la raison de votre départ de Guinée puisque vous ne vouliez pas abandonner vos enfants à cause de votre second époux, vous vous limitez à répondre que vous aviez confiance en votre beau-frère qui s'occupe de vos enfants depuis le décès de votre époux (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.23 et p.34). Ensuite, le Commissariat vous demande si vous auriez quitté votre époux si le problème avec vos enfants ne se serait pas posé, et vous vous bornez à répéter que vous ne pouviez pas rester avec votre époux vu qu'il n'aimait pas vos enfants, que vous ne pouviez pas abandonner vos enfants à cause de lui et ce qui vous a poussé à quitter ce sont vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.35). Le Commissariat général relève une incohérence importante relative à votre comportement. En effet, vous déclarez que l'élément qui a déclenché votre départ est le fait que votre second époux ait chassé vos enfants de chez lui et que vous ne pouviez pas les abandonner car il ne les aimait pas, alors même que vous avez quitté la Guinée et que vos enfants sont restés chez leur oncle paternel (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.6). Le Commissariat général considère que votre attitude n'est pas cohérente. En effet, d'un côté vous quittez votre second époux car vous refusez d'abandonner vos enfants pour lui et qu'en tant que mère vous voulez que vos enfants vous rendent visite (Cf. Rapport

d'audition du 16/07/2012, p.32) et de l'autre côté, vous fuiez seule sans vos enfants pour venir ici en Belgique, où il convient de souligner que vous êtes sans contact avec votre pays donc vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.15 et p.35). L'absence de cohérence de votre comportement jette un discrédit sur votre récit.

De plus, le Commissariat général vous a interrogée une nouvelle fois sur la raison de votre départ et vous vous limitez à répondre que vous ne pouviez pas quitter votre second époux et rester en Guinée, car votre père a dit qu'il vous tuerait si vous quittiez ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.35). Le Commissariat général tient à souligner que ces recherches ne sont pas crédibles. En effet, interrogée sur celles-ci, vous déclarez avoir appris en novembre 2011 que votre père est venu chez Souleymane, le frère de votre premier mari, pour savoir où vous étiez mais que depuis son numéro ne passe plus (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.35). Ensuite, vous ajoutez ignorer si d'autres recherches sont menées ou si votre père a été voir d'autres personnes (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, pp.35-36). Le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément, qui prouverait que vous êtes recherchée au pays. Ce manque de précision ne permet pas d'établir ce fait.

En outre, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre vie commune avec votre second époux sont restées évasives, alors que vous déclarez avoir vécu du 25 juin 2011 au 1er octobre 2011 chez lui (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.29). En effet, invitée à expliquer comment vous viviez chez votre époux, vous vous limitez à répéter que vous n'aimiez pas ce dernier, que vous ne le vouliez pas et qu'il ne voulait pas voir vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.30). Après cela, à plusieurs reprises, le Commissariat général vous invite à expliquer davantage comment se déroulaient vos journées chez lui, et vous vous bornez à répéter que vous n'aimiez pas cette situation qui vous rendait malheureuse et que ça ne vous intéressait pas (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.30). Ensuite, interrogée sur la répartition des tâches entre vos coépouses et vous, vous vous limitez à répondre deux jours, c'est pour faire la cuisine, laver le linge et faire les travaux domestiques de la maison (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.31). Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées lacunaires, qu'elles ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel, et ne permettent pas de croire en la réalité du mariage forcé que vous soutenez avoir vécu. En effet, le Commissariat général est en droit d'attendre à plus de précision de votre part concernant votre vie commune avec votre époux, au vu du nombre de mois de cohabitation.

De même, vos déclarations concernant votre second époux sont restées extrêmement sommaires. Ainsi, lorsque le Commissariat général vous invite à parler spontanément de votre second époux, vous ne donnez que très peu d'informations à son sujet, vous limitant à répéter que vous ignorez son activité et que vous ne l'aimiez pas (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.8, p.10, p.26, p.28 et p.30). Ensuite, invitée à décrire votre second époux, vous vous limitez à répondre qu'il a une taille d'homme (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.26). Après cela, le Commissariat général vous demande de le décrire davantage, vous vous bornez à parler de sa taille et de sa barbe blanche (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.26). Ce qui est particulièrement vague. De plus, interrogée sur son comportement et son caractère, vous vous limitez de nouveau à répéter que vous ne l'aimiez pas, ainsi que cette situation (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.26). De nouveau le Commissariat général vous invite à expliquer davantage son comportement et vous vous contentez de faire mention du fait que vous refusiez des rapports avec lui, que vous laviez le linge de ses enfants et qu'il ne vous donnait pas la dépense quand il y avait un différend entre vous (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.27). Une fois de plus, au vu du nombre de mois de vie commune avec votre époux, le Commissariat général s'attendait à plus de précision de votre part concernant ce dernier. Or, vos propos sont à ce point sommaires concernant votre époux que le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous ayez vécu chez cet homme.

En plus, le Commissariat général relève que vous ne donnez pas d'explication suffisante quant à votre refus d'épouser cet homme. Ainsi, vous vous bornez à dire qu'il est plus âgé que vous alors qu'à votre premier mariage votre époux était jeune (Cf. rapport d'audition du 16/07/2012, pp.23-24). Cependant, interrogée sur l'âge de votre premier époux, le Commissariat général constate que vous ignorez son âge prétextant que vous n'êtes pas lettrée, ainsi que l'âge de votre second époux (Cf. rapport d'audition du 16/07/2012, p.6 et p.23). Le Commissariat général tient à souligner qu'il a tenu compte de votre faible niveau d'instruction mais cela ne suffit pas à expliquer le manque de consistance et de cohérence sur des éléments aussi importants, sur lequel repose votre demande d'asile. En effet, le Commissariat général rappelle que vous refusez d'épouser cet homme à cause de son âge, que vous ignorez (Cf. rapport d'audition du 16/07/2012, p.6 et p.23).

Outre votre père, vous déclarez craindre vos frères car ils vous ont déjà fait du mal, et particulièrement Yaya car il vous a giflée (Cf. rapport d'audition du 16/07/2012, pp.16-17). Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un problème privé entre vos frères et vous, lié à une divergence d'opinion concernant votre mariage.

Au surplus, le Commissariat général souligne que vous ignorez pourquoi votre père a décidé de vous donner en mariage à cet homme, [F. C.] (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.22). Le Commissariat général relève également qu'il n'a pas été question de mariage avant le 10 juin 2011 (près d'un an après le décès de votre premier époux) et que vous ignorez s'il y eu des négociations entre vos parents et votre second époux avant cette date (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, p.34). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir farde bleue « Informations des pays », SRB – CEDOCA - Guinée : « Le mariage », avril 2012, pp.12-14). En effet, selon ces informations, le mariage est précédé d'une phase durant laquelle les familles mènent des négociations intenses et fait un choix d'alliance. La jeune fille participe activement à cette phase de négociation, son interlocuteur privilégié étant sa mère. Le Commissariat général constate donc qu'il n'est pas crédible qu'il n'a pas été question de mariage avant le 10 juin 2011 (Cf. rapport d'audition du 16/07/2012, p.34). De plus, alors que vous affirmez qu'il est possible en Guinée de s'opposer à un mariage (Cf. rapport d'audition du 26/06/2012, p.24), vous expliquez que pour vous ce n'était pas possible, car c'est votre papa, que ce sont ses lois (Cf. rapport d'audition du 26/06/2012, p.25). Or, toujours selon ces mêmes informations, il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été soumise à un mariage sans que vous n'ayez été consultée au préalable.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance peut constituer un indice de votre identité. De même que les extraits d'acte de naissance de vos enfants tendent à prouver l'identité de vos enfants et votre filiation. Au sujet du certificat de mariage religieux, ce document tend à prouver que vous avez été mariée le 25/06/1998 à [M. B. K.]. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

A propos des photos, que vous prétendez prises lors de votre mariage le 25 juin 2011, la nature même de ces documents ne permet pas au Commissariat général de s'assurer du fait que ce soit bien votre mariage ni du fait que ce soit bien votre époux, qui sont sur ces photos. Par conséquent, ces photos ne permettent pas de modifier l'analyse de la présente décision.

Concernant les certificats médicaux, deux attestent d'une excision de type 1, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Cependant, rien n'indique que vous subissiez à nouveau cette mutilation. Tandis que l'autre certificat médical atteste de différentes cicatrices présentes sur votre corps. Le Commissariat général constate que ce document n'établit aucun lien entre ces cicatrices et les faits que vous invoquez. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier le sens de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 16/07/2012, pp.16-17 et p.36).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Dés lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation, de la violation de l'article 1er. section A. § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par l'article 1er. § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ; violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et développe son argumentation en deux branches.

2.4 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents en copies, à savoir un avis de recherche la concernant daté du 21 décembre 2011 ainsi que deux photographies.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, allègue qu'à la suite du décès de son mari, son père lui a annoncé qu'elle sera donnée en mariage à un ami, F. C. Après avoir tenté d'échapper à ce mariage, elle y est contrainte et est violentée par son nouveau conjoint. Elle décide de le quitter grâce à l'aide de son ex beau-frère et quitte la Guinée le 1er octobre 2011 pour se rendre en Belgique et y demander l'asile.

4.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante au motif qu'il est incohérent dans son récit que l'élément déclencheur de sa fuite est que son deuxième mari a chassé ses enfants de chez lui, qu'elle ne pouvait les abandonner alors même qu'elle a quitté la Guinée en laissant ses enfants chez un oncle ; qu'elle a fait montre d'ignorances à propos de recherches la concernant ; que ses déclarations concernant son second époux et leur vie commune sont évasives et sommaires alors qu'elle est restée trois mois chez lui ; qu'elle n'explique pas de manière convaincante pourquoi elle a refusé d'épouser cet homme ; que son faible niveau d'instruction a été pris en compte et ne peut expliquer ces ignorances ; que la crainte liée à ses frères est d'ordre privé ; qu'elle ignore la

raison pour laquelle son père ne l'a mariée qu'un an après le décès de son mari ; que ses informations soulignent l'existence d'une phase de négociation durant laquelle la jeune fille participe activement à la phase de négociation ; qu'il n'est pas crédible qu'elle ait été soumise à ce mariage sans qu'elle n'ait été consultée au préalable ; que les documents versés au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée ; qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Nonobstant les éléments annexés à la requête introductive d'instance concernant d'éventuelles poursuites menées à son encontre, les griefs formulés par la partie défenderesse interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.6 La partie requérante conteste cette analyse. Dans une première branche, concernant le motif selon lequel la requérante a quitté la Guinée en laissant ses enfants chez leur oncle paternel alors qu'elle a précisé qu'elle ne voulait pas abandonner ses enfants, elle avance que la partie défenderesse n'a pas pris en compte cet élément en considérant l'ensemble du récit de la requérante ni en lien avec la mentalité guinéenne; que, suite au décès de son premier époux, la famille de celui-ci a décidé de confier les enfants qu'il avait eu avec la requérante à leur oncle, soit le jeune frère du premier mari de la requérante, Souleymane; que la requérante n'avait pas l'opportunité de s'opposer à cette décision, qui en soit lui convenait; que la société guinéenne est inégalitaire et que les règles sociales imposent aux femmes de se taire dans les affaires familiales ; qu'il s'agit également d'une société où le modèle de patriarcat domine et où le sort des enfants est décidé par leur père ; que la requérante a donc préféré accepter que ses enfants vivent chez leur oncle ; que l'interdiction d'être en contact avec ses enfants a été l'élément déclencheur de la fuite de la requérante mais que ce n'est pas uniquement pour cette raison qu'elle a des craintes; qu'elle a fui car elle était victime de violences conjugales et parce qu'elle souffrait que son époux lui interdise de voir ses enfants. Elle précise, par ailleurs, que la requérante a vécu trois mois chez son second mari et qu'elle a expliqué au Commissariat général comment se déroulait cette vie commune; que le Commissaire général n'a pas invité la requérante à être plus explicite; qu'elle n'a pas compris que l'agent interrogateur souhaitait avoir plus de détails sur sa vie commune avec son deuxième époux ; qu'elle a donné suffisamment d'informations en expliquant une tournée de deux jours entre les épouses de ce dernier; que certaines questions semblent ne pas avoir été comprises et n'ont pas été reformulées.

4.7 Le Conseil ne peut suivre ces explications nullement convaincantes. Il relève qu'en dépit de nombreuses questions posées lors de l'audition au Commissariat général sur son deuxième mari et leur vie commune de trois mois, la requérante s'est montrée extrêmement vague, et que son faible niveau d'instruction ne permet pas de justifier une telle absence d'éléments un tant soit peu consistants. Le Conseil observe qu'il ne se dégage aucune impression de vécu des déclarations de la requérante et qu'elle ne fournit aucune information complémentaire dans sa requête ni aucun élément concret relatif à son deuxième mari et à leur relation. La partie requérante ne produit pas non plus de document qui permettrait d'attester le décès de son premier mari. Le Conseil en conclut que, nonobstant la question de l'aspect privé des motifs invoqués par la requérante, la partie défenderesse a pu à bon droit remettre en cause la réalité du mariage forcé allégué. Le Conseil relève également l'incohérence de la requérante qui déclare que l'élément déclencheur de sa fuite est la circonstance que son deuxième mari ne voulait pas qu'elle voie ses enfants alors qu'elle a fui son pays sans ses enfants. Il est également particulièrement étonnant que la requérante, qui a pu se faire envoyer des photographies et avis de recherche depuis la Guinée, qui a donc eu des contacts avec son pays d'origine, ne fournisse aucune information sur la situation actuelle de ses enfants qui y résident toujours. La circonstance que ses

enfants sont gardés par un oncle n'explique pas une telle attitude et une telle absence d'informations à cet égard.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte concernant l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent - notamment portant sur la situation objective du mariage forcé en Guinée, les violences conjugales, le droit coutumier ou encore l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 au bénéfice de la requérante - cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 Le Conseil peut enfin faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents remis par la requérante et constater que le certificat médical produit n'est pas parlant concernant l'origine des cicatrices constatées. Dans ces conditions, cette pièce ne permet pas d'établir un lien entre ces cicatrices et le récit de la requérante. Quant aux photographies remises sous forme de copies, rien ne permet de conclure qu'elles représentent un mariage forcé entre la requérante et une autre personne non désirée. Quant aux nouveaux documents produits, la partie requérante précise que, récemment, la requérante est entrée en contact avec des personnes en Guinée; qu'elle a appris que son père avait apposé des avis de recherche la concernant à Conakry et qu'elle a demandé qu'on lui fasse parvenir cet avis ainsi qu'une photographie de celui-ci dans les rues de Conakry, pièces qui ont été finalement jointes à la requête. Le Conseil observe qu'il est impossible de constater, à l'examen des deux photographies prises dans les rues de Conakry, qu'il s'agit d'un avis de recherche relatif à la requérante. Il note aussi que cet « avis de recherche » est un document qui n'a aucune officialité car il n'émane pas des autorités guinéennes. Le Conseil relève également que la partie requérante ne fournit aucune explication un tant soit peu circonstanciée et convaincante concernant cet avis de recherche, les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et dans lesquelles la requérante a pu se les procurer. Ces pièces ne présentent dès lors pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité de la requérante.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.11 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante, dans une deuxième branche de sa requête, aborde la situation sécuritaire en Guinée et avance qu'elle s'est dégradée ces derniers mois car des menaces existent pour les civils ; que des violations des droits de l'homme ont été constatées et sont reprises dans le « *Subject related briefing « Guinée » « Situation sécuritaire »* » de la partie défenderesse (document daté du 24 janvier 2012); que malgré la mise en place d'un nouveau gouvernement, la situation reste tendue ; qu'il est donc important d'être attentif à la situation sécuritaire en Guinée et de s'assurer qu'en cas de retour, la requérante ne risque pas d'être victime de violation des droits de l'homme.

5.2 La partie défenderesse a déposé, annexé à l'acte attaqué, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.3 À l'examen des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et que ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de

violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'elle encourrait personnellement, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4 A cet égard, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne conteste d'ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

5.6 Au vu des informations fournies par la parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE